Langmans 19111 a
Case
FRC
20590

RÉFLEXIONS PATRIOTIQUES,

Sur l'Arrêté

DE QUELQUES NOBLES DE BRETAGNE,

Daté du 25 Octobre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS

PATRIOTIQUES

SUR L'ARRÊTÉ DE QUATORZE NOBLES de Bretagne, daté du 25 Octobre 1788.

IL eſt permis à chacun d'errer, dans ſon eſprit, les opinions ou les préjugés ſur le Droit Public en maximes inconteſtables & parfaitement conſtitutionnelles. Cette liberté appartenant à tout le monde, n'inquiète perſonne.

MAIS ſi les hommes qui dogmatiſent, membres nés des Etats de leur Province, appartiennent à l'Ordre de la Nobleſſe, & paroiſſent en la dominant vouloir maîtriſer le reſte des citoyens, ſoumettre tout le Royaume à leurs idées tyranniques, ſi à la faveur de quelques vertes communes, ils tâchent de faire paſſer des aſſertions arriſ cieuſes, des paradoxes & des erreurs qui renvoient au Tiers Etat & au Clergé du

RÉFLEXIONS

PATRIOTIQUES

Sur l'Arrêté de quelques Nobles de Bretagne, daté du 25 Octobre 1788.

Il est permis à chacun d'ériger, dans son esprit, ses opinions ou ses préjugés sur le Droit Public en *maximes inconteſtables & parfaitement conſtitutionnelles*. Cette liberté apartenant à tout le monde, n'inquiéte perſonne.

Mais ſi les hommes qui dogmatiſent, membres nés des Etats de leur Province, appartiennent à l'Ordre de la Nobleſſe, & paroiſſent en la dominant vouloir maîtriſer le reſte des citoyens, ſoumettre tout le Royaume à leurs idées tyranniques; ſi à la faveur de quelques vérités communes, ils tâchent de faire paſſer des aſſertions artificieuſes, des paradoxes & des erreurs qui raviroient au Tiers Etat & au Clergé du

ſecond ordre l'eſpérance d'une reſtauration néceſſaire ; ſi dans un Pays où la Nobleſſe exerce tout pouvoir, ils font *adopter par la Nobleſſe* ces fruits malheureux d'une imagination déréglée ; s'ils envoient des circulaires pour former dans leur Ordre une ligue offenſive & défenſive au ſoutien de leurs opinions ; s'ils font de leur autorité imprimer, publier & diſtribuer leur Pamphlet comme *adopté par la Nobleſſe*, un tel écrit doit fixer l'attention de tous les citoyens ; c'eſt bien mériter de la Patrie que d'en faire un ſérieux examen, & d'en montrer les funeſtes conſéquences.

Les vrais motifs & le but ſecret de l'Arrêté ſe dévoilent par le rapprochement des faits & de la Lettre-d'envoi. On va bientôt juger ſi l'ouvrage a été inſpiré par la raiſon & l'amour de la Patrie, ou par un zèle aveugle pour le Deſpotiſme Ariſtocratique.

Un Miniſtre que l'on accuſe d'avoir en ſes ouvrages politiques bleſſé quelquefois les droits des Peuples, mais qui enfin auroit

racheté ces momens d'oubli par de grands & importans services ; un Ministre qui par ses sages conseils a rétabli l'ordre & la confiance, qui est encore en ce moment une des plus puissantes ressources pour la Nation, M. NECKER a suggéré cet Arrêt du Conseil du 5 Octobre, où après avoir exposé les griefs du Tiers Etat dans la composition des Etats de 1614, il convoque les Notables pour donner leur avis sur la formation des Etats-Généraux, le Roi voulant qu'ils soient *composés d'une manière constitutionnelle, ... & que les anciens usages soient respectés dans toutes les dispositions conformes à la raison & au vœu légitime de la plus grande partie de la Nation.* Voilà ce qui épouvante les Auteurs de l'Arrêté ; c'est cette Assemblée des Notables qui cause *leurs inquiétudes* : (Voyez la Lettre-d'envoi.) C'est ce vœu si juste & si touchant qu'ils voudroient combattre, & rendre inutile.

UN autre objet les anime, suivant la même lettre : ce sont *les mouvements de quelques particuliers du Tiers.* L'explication

de cette énigme se trouve dans le Cahier des Charges données, le 20 Octobre 1788, par l'Assemblée générale de la Ville de Rennes à ses Députés aux prochains Etats de Bretagne. Ils sont chargés, entr'autres choses, 1°. de demander la répartition, sur tous les Ordres, des Fouages extraordinaires qui se levent à la décharge de tous les Ordres; 2°. de se plaindre de l'excès du Casernement, devenu si onéreux que le Peuple tout-à-la fois est obligé de le payer en argent, de le fournir en nature, & souvent, en outre, de loger le Soldat; 3°. que l'Ordre du Clergé soit renforcé par des Ecclésiastiques du second ordre, & le Tiers Etat par des Députés des Campagnes, qui ne soient ni Nobles (1), ni Subdélé-

(1) Le Cahier admet pour Députés du Tiers les *Annoblis qui n'ont pas partagés noblement.* On a été obligé d'accéder à cette modification étonnante, demandée fortement par des Nobles & des Annoblis, Membres de l'Assemblée Municipale. Cette Assemblée est composée des trois Ordres; c'est par l'influence de leurs avis que se choisissent en Bretagne les Députés du Tiers, & que se rédigent leurs Cahiers de Charges.

gués, ni Officiers ou Agens des Seigneurs. 3°. que les Commissions Intermédiaires, faisant l'assiette & l'emploi des impôts, soient composées pour moitié du Tiers Etat, qui en supporte presque seul tout le poids; 4°. que la Corvée en nature soit supprimée, & remplacée par une contribution des Trois Ordres.

Voila ce qu'on appelle *les mouvemens de quelques particuliers du Tiers*: parce qu'en effet, il faut bien que des particuliers aient préparé & proposé ce que la Commune a revêtu de son approbation.

On connoît maintenant l'esprit de *l'Arrêté*. Il a pour objet d'empêcher que le Tiers Etat n'obtienne dans les Assemblées Nationales l'influence qu'il doit avoir, & le redressement de ses griefs; en un mot, de tenir en Bretagne deux millions d'hommes asservis à deux mille nobles; & de sacrifier dans le Royaume, à quelques milliers d'individus, plus de vingt-trois millions de leurs semblables.

Nous aimons à le publier; il y a

dans la Nobleſſe des hommes éclairés & judicieux, qui ont dépoſé la rouille des préjugés de leur Ordre, qui connoiſſent les droits du Genre humain, qui ſavent que le Gouvernement eſt établi pour le bonheur du Peuple, pour le plus grand avantage de tous, & non pour le profit, l'honneur & l'intérêt d'un petit nombre. Ceux-là n'ont pas rédigé l'Arrêté; ils ne l'ont pas ſigné, ou ſi quelques-uns l'ont fait, ils ont cédé par ſurpriſe, par complaiſance.

Le promoteur, le rédacteur du Pamphlet dont il s'agit eſt connu; le bruit public a nommé M. le chevalier de G.: c'eſt lui qui dans un Comité de trente Gentils-Hommes a fait agréer *ſes maximes*, c'eſt lui qui s'eſt chargé de rédiger la Lettre circulaire, & même de l'envoyer, ſans l'avoir lue dans le Comité qui en avoit approuvé le projet; auſſi n'eſt elle ſignée que de lui & de deux autres. C'eſt ainſi qu'il croit mériter les ſuffrages de ſon Ordre pour la Députation aux Etats-Généraux, & qu'il juſtifie les paroles qui lui ſont attribuées dans

le

le Drame de la Cour-Plénière : *mes pouvoirs sont illimités.... je suis certain que ma décision sera confirmée par la Province.* Il se flatte, dit-on, assez ouvertement, de faire adopter ses idées à la Noblesse du Dauphiné. Mais elles sont de nature à être rejettées au premier examen, par tous ceux qui seront pénétrés de cet heureux esprit de sagesse & de justice qui a dirigé les trois Ordres aux célèbres Assemblées de Vizille & de Romans.

L'Arrêté du 25 oct. a été fait & refait ; une première édition a été supprimée, il en a été fait une seconde, qui ne contient pas la Lettre d'envoi. On lit au pied des exemplaires de *celle-ci*, qu'elle *est la seule qui soit avouée par la Noblesse.* C'est celle que nous donnons ici avec Notes.

NOUS soussignés, Membres de l'Ordre de la Noblesse, regardons comme maximes inconteſtables,

Où sont les noms ? Les Nobles se montroient ouvertement dans les derniers troubles ; & ici qu'il n'y a pas de Bastille à craindre, ils gardent l'anonyme. Il est vrai qu'il y a cette fois le cri

public à braver ; & puis, ils n'étoient que trente.

Qu'il est de l'essence des Etats-Généraux d'être composés des trois Ordres distincts, votant séparément, & ayant chacun une influence égale dans les Délibérations communes aux trois Etats ;

POURQUOI *de l'essence*, puisqu'il y a eu dans l'univers & qu'il y a encore tant d'Assemblées nationales sans toutes ces conditions ? S'il y avoit un quatrième Ordre, comme en Suède ; s'il n'y en avoit qu'un seul, comme en France sous la première Race, comme aujourd'hui dans les Etats-Unis d'Amérique ; s'il n'y en avoit que deux, le Clergé & les Laïcs, nobles, ou non nobles, comme sous la seconde Race ; si l'on votoit confusément entre les trois Ordres, comme autrefois à Rome entre les Patriciens, les Chevaliers & le Peuple, qui opinoient par Tribu ou par Curie, comme on fait maintenant en Dauphiné, comme dans les Commissions intermédiaires des Etats de Bretagne, comme dans ces Etats même quand on y opine par acclamation générale ; si l'on votoit sans distinction des Ordres, par Bailliage ou par Gouvernement, comme on a fait dans les derniers Etats-Généraux de France, & notamment en 1614 ; quoi chacune de ces formes seroit con-

tre l'*essence* de l'Assemblée nationale ! suivant le le droit de la nature, qui est ici la règle suprême, une seule chose est de l'*essence* de l'Assemblée des Etats-Généraux d'un grand Peuple, c'est que tous ou presque tous les citoyens compétens, aient nommé librement les Députés qui la composent, ensorte qu'on ne puisse douter qu'ils y portent les sentimens de toute la Nation.

SI vous entendez par l'*essence* un fait accidentel & qui dépende des circonstances, de la volonté arbitraire des Citoyens, vous avez défini la prétendue *essence* actuelle des Etats de Bretagne, mais non pas celle des Etats-Généraux du Royaume, où, comme on vient de le dire, les trois Ordres ont voté confusément par Bailliage ou Gouvernement dans toutes les dernières Assemblées. Si vous remontez à la première Race, vous verrez que le Clergé ne formoit pas alors un Ordre distingué des Laïcs dans les Assemblées nationales : c'est avec la Seconde que cette distinction a commencé (*Histoire des Assemblées nationales*, par de Landine p. 44). Sous les deux premières Races, les Ducs & les Comtes, les Antrustions & les Leudes, & les hommes simplement libres, soit que les uns & les autres fussent nobles, ou non, soit qu'ils fussent ingénus ou affranchis, opinoient confusément sur la Chose publique ; alors

un non noble, un affranchi même pouvoit devenir Evêque, Comte, Antruſtion; & les exemples en étoient fréquens. La nobleſſe étoit bien un avantage héréditaire; mais elle ne donnoit que ce qu'elle doit donner en effet, la conſidération que l'opinion attache à un nom diſtingué: point de privilége, au préjudice des autres citoyens. C'eſt la Féodalité qui a fait des Nobles un Ordre diſtinct (*); c'eſt elle ſeule qui nous a donné le régime actuel avec tous ſes vices. C'eſt elle qui d'abord a exclu les plébéiens de l'Aſſemblée Nationale, après les avoir *en partie* réduit à l'eſclavage. Quand les Rois rappellèrent aux Etats les Habitans des Villes, en oubliant la claſſe précieuſe qui vivifie les Campagnes, le Peuple ne put défendre ſes droits; il fut maîtriſé par des grands qui maîtriſoient le Roi lui-même. Et le Peuple les connoiſſoit-il ſes droits, dans ces temps de barbarie? Les principes du Gouvernement n'ont été que de nos jours bien développés, & mis à la portée de tous les Lecteurs. Et nous retournerions à des âges de confuſion & de ténébres! & nous reſterions ſervilement attachés à des inſtitutions que des races ignorantes & ſauvages avoient créées pour main-

(*) *V. De la condition des perſonnes & des terres dans la Gaule* 4o, 1786, t. 1, p. 178, 180, 225, t. 2, p. 21, 22, 28 & ſuiv.

tenir leur injuſte domination ! Des jours plus heureux nous luiſent ; notre devoir eſt d'en profiter, en nous rapprochant de la Juſtice Naturelle.

ENCORE un mot ſur cette condition prétendue *eſſentielle*, que les Ordres votent *ſéparément*. Eſt-ce qu'ils ne forment pas le même Peuple ? Eſt-ce qu'ils n'ont pas les mêmes intérêts ? Non ſans doute. — Pourquoi cela ? — Parce que deux Ordres ont les honneurs, les exemptions & les profits, tandis que le troiſiéme n'a que les excluſions, les humiliations & les charges ; parce que deux reçoivent, ou paient en moins ce que l'autre paie en plus. — Comment donc pourroit ſubſiſter *l'influence égale* ? Les voilà deux contre un ; leurs intérêts ſont directement *oppoſés* : quelles Délibérations peuvent leur être communes ?

QUE les intérêts de chaque Ordre ſont ſuffiſamment aſſurés par le VETO que la Conſtitution accorde à chacun d'eux dans les Délibérations concernant les Impôts & les Loix nouvelles ;

SI ces *intérêts* ſont *ſuffiſamment aſſurés*, les faits doivent en donner la preuve. Mais je vois que de toutes parts le Peuple Breton ſe plaint de ce qu'il n'eſt pas repréſenté ; il ſe plaint de l'exiſtence des impoſitions roturières, & de leur multiplicité, &

de leur excès, & de leur mauvaise repartition : il se plaint des exclusions outrageantes qui lui sont données aux Etats, dans la Magistrature & dans les armées : il se plaint de la Législation que les Etats, auxquels il appartient de la consentir, semblent presque avoir abandonnée à un Sénat qui s'est fait noble : il se plaint que l'administration des Etats soit pour lui un mystère impénétrable, faute d'imprimer les Délibérations, les Rapports, les Mémoires, & de faire tenir en vente les Réglements imprimés : il se plaint que les Comptes des Etats ne soient pas imprimés comme ceux du Roi & de Hopitaux de Lyon & de Paris : il se plaint que les Fonds Publics sont prodigués à la Noblesse, en pensions, en gratifications, en fondations nobles (*), en frais de table, en frais funéraires, &c. Voilà des griefs qui sont plus *incontestables* que les *maximes* de M. le Chevalier de G. Il est donc prouvé par les faits que le VETO qu'on exalte est comme inutile au Peuple, à qui l'on a presque tout enlevé, & qu'il ne peut servir qu'aux Nobles pour tout garder.

(*) Un Chevalier breton dont le Peuple paie la subsistance dit impunément en pleins Etats aux Députés du Tiers proposant des établissemens pour leur Ordre : *n'avez-vous pas l'Hôpital & la Maison de force ?*

L'ORDRE du Tiers ne peut ſans la permiſſion du Haut-Clergé & de la Nobleſſe, non, il ne peut pas même délibérer & réclamer, ni contre les loix, ni contre les impôts anciennement admis aux Etats, ni contre les loix ni contre les impôts enrégiſtrés au Parlement Noble, ſans le conſentement des Etats, & malgré leur oppoſition. Conſultez le Réglement de 1786, ce chef-d'œuvre de Légiſlation patricienne, ch. 5, art. 4, 14, 16, 19, 20. M. le chevalier de G. en connoît bien tout l'avantage; & c'eſt le moyen dont il compte ſe ſervir pour étouffer les réclamations du Tiers Etat.

QUE la parité d'influence entre les Ordres, eſt la baſe la plus ſolide de leur union;

CE n'eſt qu'une ſorte de répétition du n°. 1er. La *parité d'influence* n'exiſte pas, elle ne peut exiſter dans la compoſition actuelle des Etats de Bretagne; elle n'exiſteroit pas dans les Etats-Généraux, s'ils étoient formés comme en 1614, où il y avoit deux cents ſoixante-douze membres, preſque tous nobles dans les deux premiers Ordres, & ſeulement cent quatre-vingt douze Députés du Tiers, dont un grand nombre étoit noble auſſi.

LA Nation eſt un tout. Les Ordres en ſont les parties; il y en a trois: donc chaque ordre eſt un tiers; donc il ſuffit que le Tiers ait une voix

sur trois, dont deux sont nobles, & il y a parité d'influence entre les citoyens.

Ce n'est-là qu'une illusion de mots: en arithmétique de choses, le Tiers Etat est presque tout; c'est plus de vingt-trois millions contre quelques centaines de milliers; c'est en Bretagne, près de deux millions contre quelques milles.

Voyez en cette Province quelle union régne entre les deux Ordres.

La seule base de l'union c'est le rétablissement de la Justice Nationale & le redressement des griefs du Peuple.

Que les trois Ordres ne doivent jamais consentir que cette parité d'influence soit détruite;

La première édition portoit : *que la Noblesse ne consentira jamais ;* c'est là le vrai sens de la maxime. *Que cette parité soit détruite ;* c'est-à dire, la parité qui existe, & telle qu'elle existe. Car si c'étoit celle qui doit exister, il faudroit dire *que cette parité* soit établie ; & c'est précisément ce qu'on veut empêcher.

Que toute innovation, en ouvrant la porte à l'arbitraire, ne tenderoit qu'à faire naître le trouble & l'anarchie;

Negres!

Négres ! on vous a presque réduits à la condition des brutes ; point d'innovation. Payſans Ruſſes ! vous êtes eſclaves : point d'innovation. Enfans des Rois de l'Aſie ! l'uſage eſt que le plus fort ou le plus adroit d'entre vous étrangle ſes frères : point d'innovation. Jagas d'Afrique, vous avez des boucheries de chair humaine : point d'innovation. Peuple Breton, tu es fort mal, mais tes Nobles ſont bien : point d'innovation. Il te reſte le *veto* à exercer pour toi dans une Aſſemblée de ſept ou huit cens Nobles, par quarante & quelques Députés de Ville, dont pluſieurs encore ſont nobles ou aſpirans à le devenir, ou officiers ou agens, j'ai preſque dit ou gens de ces Meſſieurs.

Tant qu'il y aura de grands abus à corriger ; tant qu'il nous manquera une Conſtitution qui procure le plus grand bonheur de tous ; tant que nous gémirons accablés ſous les débris encore terribles du Gouvernement Féodal, toute maxime qui rejetera en général les innovations, ſera une maxime tyrannique.

Les innovations qui feroient revivre en Bretagne la dignité de l'Homme & ſes droits impreſcriptibles, qui aboliroient les priviléges des Nobles en matière d'impôt, & les humiliantes excluſions données au Tiers-Etat, de telles in-

novations, on ne peut les supposer capables de produire des troubles, qu'en faisant aux Nobles l'injure de les regarder comme de mauvais citoyens.

Que la forme adoptée en 1614, pour les Elections, doit être conservée comme étant consacrée par cette adoption même;

Ainsi, un exemple; & voilà une loi: un fait, un fait unique & déjà fort ancien; voilà un Droit public qu'il seroit criminel de vouloir changer. Mais comment 1614 a-t-il cassé 1588? Comment 1588 a-t-il cassé 1576? Comment les Assemblées antérieures ont-elles abrogé la forme des Champs de Mars ou de Mai? Est-ce que la forme de 1614 nous convient mieux aujourd'hui, que ne conviendroit à un homme dans l'âge viril l'habillement de son enfance? Avoit-on pris en 1614, toutes les précautions nécessaires pour rendre la représentation du Peuple la plus juste & la plus complette? Rien de tout cela. Ah! j'entends; il y avoit *influence égale*, *parité entre les trois Ordres*, comme il y a en Bretagne.—Précisément.—Et un Gentilhomme frappa du bâton un homme du Tiers (1). Et rien ne se fit.

---

(1) Il existoit alors un Parlement de Paris, qui n'étoit pas Noble; & le Gentilhomme fut condamné à être décapité.

A la ſuite de ces Etats-Généraux, vint le règne de Richelieu, celui de Mazarin, le deſpotiſme ſuperbe de Louis XIV, & ſes impôts, & ſes perſécutions, & la diſſolution de la Régence, &c. &c. & l'état où nous ſommes.

Vous demandez la forme de 1614 ! Mais ſavez-vous bien, Meſſieurs, que vos pères l'ont changée pour la Bretagne en 1651 ? La Bretagne n'avoit en 1614 que dix-huit Députés, ſix de chaque Ordre, nommés par deux Ordres pour l'autre ; & en 1651, on nomma trente-trois Députés, onze de chaque Ordre, & ils furent tirés au ſort.

» Un coup d'œil ſur les diverſes Aſſemblées » nationales fait par-tout appercevoir dans leur » formation la même mobilité, la même incer- » titude. Aucune ne reſſemble à l'autre. Toutes » les recherches, toutes les diſcuſſions n'éclair- » ciroient réellement que ce point ». *Hiſt. des Aſſ. nation. p.* 14.

A chaque Aſſemblée l'on a été auſſi embarraſſé que nous le ſommes. Il y en a une raiſon bien ſimple, c'eſt que depuis les Capets, nul Roi, avant Louis XVI, n'a convoqué ſon Peuple que forcé par les circonſtances, & preſque toujours par le déſordre de ſes finances. Les Miniſtres & les courtiſans auteurs de ce déſordre, les

Grands & les Nobles ont toujours mis en œuvre tout moyen de se soustraire à la réforme, ont tout fait pour se procurer une Majorité dévouée. Voilà pourquoi, sous cette troisième Race, les Etats-Généraux n'ont pas été constitutionnels, & & qu'il y a toujours manqué ce qui fait vraiment l'essence de ces Assemblées.

Pour leur formation, tout est maintenant à faire. Suivant la comparaison de M. de Landine, page 15, « c'est une place spacieuse, couverte » d'informes matériaux & de gothiques décombres, » où l'on n'apperçoit ni ordre d'architecture ré- » gulier, ni justes proportions. Il faut se hâter » de les enlever après les avoir examinés, si on » veut y élever un édifice solide, digne des re- » gards du Philosophe & du Législateur, & pro- » pre à y rassembler les représentans de la » Nation. »

QUE les Etats-Généraux ont seuls le droit de la changer (1); que ce droit n'appartient point aux Notables (2);

(1) MAIS pour se reformer, il faut qu'ils se forment : formez les donc, Messieurs, d'abord.

LES Etats-Généraux ont droit : qu'est-ce que les Etats-Généraux ? C'est, me repondrez-vous,

une Assemblée d'hommes qui représentent la Nation—De quelle manière ? Est-ce comme en Bretagne, où il y a plus des neuf dixièmes du Peuple qui ne donnent pas de procuration ?

(2) Nous le savons bien : mais, si leur conseil étoit bon ?

Qu'ils ne pourroient se permettre de conseiller des innovations, sans s'exposer à l'improbation générale ;

Ainsi c'est une *maxime incontestable* qu'on ne peut donner son avis, quelque sage, quelqu'utile qu'il puisse être, sans encourir *l'improbation générale.* Eh ! vous donnez bien le vôtre. Il est vrai que la maxime s'applique.

Les Notables qui ne conseilleroient pas des innovations nécessaires ou évidemment utiles, seroient des hommes ineptes ou des traîtres ; ils demeureroient chargés du mépris public & de la haine universelle.

Mais cet avis des Notables, vous le devinez donc ?— Sans doute : est-ce que l'an passé ils n'ont pas reconnu que tous les hommes naissent libres ; que les charges de la société doivent être égales aux avantages ; que la Noblesse doit payer l'impôt : — Ah ! Ceci ne peut s'approuver : *Ces gens-là vont se perdre, & nous avec eux... Le Dauphiné s'est déjà perdu.*

Que la Classe de citoyens qui se distingue par l'étude des Loix, ne doit être ni exclue, ni écartée des Etats-Généraux ;

On a lu, il est vrai, dans des nouvelles à la main que le projet du Ministère étoit de ne pas admettre les gens de Robe aux Etats-Généraux, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Parlemens qui auroient voulu y figurer. On profite adroitement de l'équivoque du Gazetier, & à peu de frais l'on se montre populaire. *Nous ne souffrirons pas*, disoit-on d'abord, en ce stile impérieux & caractéristique, *nous ne souffrirons pas que la Classe &c.* : par-là on espéroit mettre de son parti les Avocats, & le Peuple qui les estime ; on espéroit donner de l'éloignement pour les projets du Ministre & pour sa personne.

Que tout Réglement qui tendroit à l'en éloigner, annonceroit le dessein de priver le Peuple de ses Défenseurs les plus éclairés ;

Fausse alarme ! inculpation calomnieuse ! vaine flatterie ! Au commencement du dernier siécle, les Etats de Bretagne exclurent de leurs Assemblées tout Membre du Parlement ; & ils fi-

rent bien. La réunion du Pouvoir Législatif & du souverain Pouvoir judiciaire dans les mêmes individus est la mort de la liberté.

Que le véritable intérêt de la Nation est d'être représentée par des Députés légalement & librement choisis, & d'écarter des Elections toute influence ministérielle ;

Nous qui sommes des Roturiers, nous désirons la même chose. L'élection des Députés pour les Etats-Généraux, comme pour ceux de Bretagne, doit être légale ; aussi nous demandons que l'on prenne le suffrage de tous les Citoyens compétens, des neuf dixiémes d'entre eux qu'on a oubliés jusqu'ici. L'élection doit être libre : aussi dans l'élection nous voulons écarter l'influence ministérielle : nous voulons plus ; nous voulons écarter l'influence seigneuriale. Voilà autant d'innovations très-grandes & très-nécessaires, qu'on peut assurément conseiller sans craindre *l'improbation générale*, & qui ne causeroient ni *troubles*, *ni anarchie*.

Que les différences de population entre les Bailliages, & la disproportion dans le nombre des Electeurs, sont de foibles inconvéniens qui peuvent être

prévenus pour l'avenir par les Etats-Généraux ;

MAIS, souffrez donc, messieurs, qu'on les forme.

QUE l'exemple (1) *d'une Nation voisine de la France prouve que ces inégalités méritent à peine l'attention* (2) *d'un Peuple libre* ;

(1) TOUJOURS l'exemple pour boussole. Les exemples ne sont que des avis, comme dit un des plus grands philosophes qui aient existé. *Exempla in consilium adhibentur, non utique jubent aut imperant* (Bacon, *de Justitiâ Universali*).

ON cite l'exemple des Anglois ; mais on veut celui de la Pologne. La raison, la justice naturelle demandent celui du Dauphiné, Province éclairée, juste, prudente & courageuse, où l'on sait aussi bien résister au despotisme ministériel, que reconnoître & maintenir les droits du Tiers-Etat.

MAIS quelle étrange Logique, d'aller chercher pour exemple ces disproportions, ces abus, que les Anglois réprouvent, & qu'ils se reprochent de n'avoir pas encore supprimés !

(2) EN effet, dans la Distribution de la France par Baillages, comme en 1614, une petite Jugerie appellée *de Rivière de Verdun*, avoit autant de

représentans que la Sénéchaussée de Lyon, qui contenoit cinquante fois plus de Justiciables; le petit Bailliage de *Sesanne* avoit autant de Députés que celui de Vermandois, qui renfermoit toute la Picardie (*Hist. des Assembl. Nat., page* 17). Cela ne mérite pas l'attention!

D'UN Peuple libre. Parlez-vous du second Ordre du Clergé & du Tiers-Etat en Bretagne? Cela est bien obligeant, Messieurs, mais cela ne nous va guères. Rendez-nous notre liberté; souffrez que nous soyons représentés comme nous devons l'être; supprimez les exclusions; ôtez les exemptions d'impôts, sur-tout celles attachées au hasard de la naissance; que les Etats reprennent la Législation, qui ne peut appartenir qu'au Roi & aux Etats, alors nous patienterons, comme les Anglois, sur *de légers défauts dans la représentation;* mais nous en murmurerons comme eux, & nous ferons redresser le grief s'il est possible.

QUE ces légers défauts dans la représentation, ne pourroient être réformés par une autre autorité (1) *que celle des Etats-Généraux, sans rendre douteuse* (2) *la légitimité des Elections, & la légalité* (3) *de l'Assemblée Nationale;*

(1) Dans la première édition, il y avoit *par les Notables*, & c'eſt le vrai mot.

(2) Les réformes que le Roi fera dans la compoſition des Etats-Généraux, ne feront pas naître plus de *doutes* que celles de ſes prédéceſſeurs. Elles exciteront la reconnoiſſance & l'amour des Peuples, elles ſeront érigées, par les Etats, en Loix fondamentales, ſi elles ſont, comme il l'a promis, *conformes à la raiſon & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la Nation*, & alors la formation ſera conſtitutionnelle.

(3) On ne connoît point de *légalité* poſitive pour la formation d'une Aſſemblée Nationale, interrompue depuis deux ſiècles, & qui n'a jamais été déterminée par aucun Réglement. Il n'y a donc ici à conſulter que la loi de nature, combinée avec les mœurs & le génie de la Nation.

Que ces doutes pourroient déterminer pluſieurs Provinces à refuſer d'envoyer des Députés à une Aſſemblées qu'elles ne regarderoient pas comme conſtitutionnelle;

Quelle indécente menace ! Quoi, parce que la forme de 1614 ne ſera pas ſuivie, parce que la forme de la nature & de la raiſon ſera obervée, parce que le vœu de la Nation ſera écouté,

la Bretagne refuſeroit de députer aux Etats-Généraux ! La Nobleſſe Bretonne en ſe ſéparant, ſe ſépareroit de la Nation ; & ſi la Bretagne, aidée du Bearn & du Dauphiné, a ſauvé la France, tôt ou tard, par ſes lumières, la France ſauveroit la Bretagne.

Que tout Miniſtre qui chercheroit à ſemer la diviſion parmi les Ordres de l'Etat, ne pourroit être regardé que comme l'ennemi de la Patrie.

Ennemi de la Patrie ! c'eſt-à-dire de la Nation, de la multitude des Citoyens. Or quels ſont les Miniſtres qui diviſent les Ordres ? Ce ſont ceux qui accordent à l'un des priviléges qui retombent en ſurcharge à l'autre ; ce ſont ceux qui diſſipent en penſions imméritées, en dons injuſtes, en folles entrepriſes l'argent de la Nation, qui le dépenſent ſans rendre des comptes vraiment publics, en un mot qui favoriſent quelques individus aux dépens du grand nombre. Par hazard, dans la conſtitution de Bretagne, n'y auroit-point quelques Miniſtres de cette eſpéce ?

Et le réſumé ? le voici : les Etats-Généraux doivent être compoſés à l'inſtar de ceux de la Bretagne. Toute la Nobleſſe, le haut Clergé, & le moins poſſible de Tiers Etat ; & ſous vingt ans

la France aura fait des progrès étonnants en landes, en forêts, en châteaux, & en loups.

A CET ARRÊTÉ, nous joignons la Lettre d'envoi qui l'annonçoit dans les différentes parties de la Province. Il suffit de l'imprimer pour faire connoître quel esprit l'a dictée. Elle est au-dessous de la critique.

LETTRE D'ENVOI.

M

L'ASSEMBLÉE des Notables nous avoit inspiré des inquiétudes *; les avis que nous avons reçus depuis, les ont augmentées.* Les mouvements de quelques particuliers du Tiers, *& les* intrigues de quelques gens mal-intentionnés, *les ont confirmées. L'Ordre de la Noblesse a cru qu'il devoit dans ces circonstances manifester son opinion sur la forme à suivre dans la convocation des Etats-Généraux.*

NOUS avons rédigé des Maximes parfaitement constitutionnelles. Nous les avons signées dans le dessein de les publier. Nous nous empressons, M., de vous les communiquer, vous priant d'en faire part à vos amis, & de les inviter à se joindre à nous.

LA force de la Noblesse consiste dans l'union de tous ses Membres : jamais elle n'en eut plus besoin ; jamais aussi nous n'avons eu plus de raison de nous

flatter que rien ne pourra l'altérer. C'eſt à elle que nous devons les ſuccès que nous avons obtenus, *& la réputation dont les Bretons jouiſſent dans tout le Royavme.*

Nous avons chaſſé des ennemis bien dangereux; *Mais nous devons être ſurs que l'on n'épargnera rien pour nous enlever par l'intrigue* le fruit des avantages que nous avons *emportés par la fermeté de notre conduite. Nous ne doutons point que nos efforts réunis ne repouſſent facilement les attaques qu'on pourroit nous faire ; mais il vaut mieux les prévenir que d'avoir à les combattre ; & nous jugeons néceſſaire de prévenir les Notables qui pourroient être trompés*, & d'arrêter par la crainte de l'opinion publique, ceux qui pourroient oublier leurs devoirs, & ſe permettre de ſervir des projets dangereux.

Nous avons voulu éviter l'inconvénient de paroître reconnoître *quelques pouvoirs aux Notables, en leur donnant des inſtructions ; c'eſt le motif qui nous a décidés à adopter la forme que nous ſuivons, qui eſt de les publier par la voie de l'impreſſion*, ſans les adreſſer à perſonne en particulier.

Nous nous attendons, M., à recevoir votre reponſe & l'adhéſion de vos voiſins & amis, avant de faire imprimer nos Arrêtés.

RISUM TENEATIS, AMICI !